Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport de choses pour compte de tiers (CTT-TCCT)[1]

J 1 50.18

du 26 février 2020

(Entrée en vigueur : 1er mars 2020)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;

vu la requête en modification du CTT-TCCT du 21 janvier 2020 du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) agissant en tant que commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b, alinéa 1, CO, du 21 janvier 2020;

attendu que pour l'année 2020 les salaires de la convention collective de travail des transports et déménagements (CCT) de la catégorie des « Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire de véhicule léger » ont été augmentés par les partenaires sociaux;

attendu que le CSME a décidé que les salaires minimaux du CTT devaient reprendre ceux de la CCT;

considérant dès lors qu'il convient de modifier le contrat-type de travail dans le sens de la demande du CSME, ce d'autant qu'il s'agit de salaires particulièrement bas,

décide :

Art. 1 **Modification**

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le transport de choses pour compte de tiers, du 26 novembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

d) Déménageurs et manœuvres sans permis de conduire de véhicule léger, coursiers et autres

livreurs

– à l'engagement	**3 560 fr.**
– après 1 an d'activité dans l'entreprise	**3 765 fr.**
– après 4 ans d'expérience dans le domaine des transports	**4 122 fr.**

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1er mars 2020.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

---

(1) Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 28 février 2020.